

# Document de travail

## Révision des statuts et règlements

Les articles suivants seront débattus dans l'ordre suivant lors de l'assemblée générale du 29 mars 2011:

- 5.01; 5.06/5.07; 5.09 : Composition du bureau
- 5.04 : vacance au sein du bureau
- 6.02; 6.04; 6.05; 6.06 : élections au bureau
- 6.01 : cens d'éligibilité
- 2.03 : admission
- 4.03 : réunions de l'assemblée générale

Steve Mc Kay et Jean-Thomas Courchesne

## SPECS-CSN



Février 2011

# Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke - CSN

## Statuts et Règlements

**en vigueur le 9 octobre 1991**

modifiés le 29 octobre 1997,  
le 25 avril 2000,  
le 26 mars 2003,  
le 18 octobre 2005,  
puis le 19 février 2008.

## **Présentation des modifications apportées au fil du temps :**

### **Octobre 1997**

Pour faire suite à une réunion de l'Assemblée générale du Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN, tenue le 29 octobre 1997, où était adoptée l'affiliation du SPECS à la FNEEQ et à la CSN, des modifications aux règlements du Syndicat, relatives à cette affiliation, ont été également acceptées :

- Changement dans l'appellation du syndicat : en concordance avec l'article 1.02 des statuts et règlements du Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke, le nom du syndicat devient Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke - CSN. Cette modification a été effectuée partout où apparaît le nom du syndicat.
- Au chapitre (11), article 11.01, traitant de l'affiliation à une fédération ou à une centrale, ajout de « a) » au 1er paragraphe déjà existant et ajout de nouveaux paragraphes « b), c), d) et e) ».
- Au chapitre (11), ajout de l'article 11.02 « Dissolution - désaffiliation ».

### **Avril 2000**

En 1999, pour la première fois de notre histoire, le Comité de discipline prévu par le chapitre 7 des Statuts et règlements a été interpellé dans l'étude d'une plainte. Au terme de cette expérience qui a permis de vérifier l'applicabilité des différents articles tels que formulés à l'origine, le Comité a recommandé de réviser le chapitre 7, en particulier au niveau des délais prévus, des motifs de recevabilité d'une plainte et du parcours à suivre dans son traitement.

Les amendements proposés à ce triple sujet, à l'Assemblée générale annuelle du 25 avril 2000, ont tous été adoptés à l'unanimité.

### **Mars 2003**

Au cours de son mandat 2002-2003, le Bureau exécutif a procédé à la mise à jour du présent document avec pour objectifs : d'intégrer la réalité des représentations enseignantes à la Commission des études et au Conseil d'administration du Collège apparue au cours des années'90 (4.02 b) e); 5.02);

**d'ajuster les délais relatifs aux états financiers à la réalité de notre calendrier scolaire (4.02 f) g); 5.08 g; 5.18);**

**d'arrimer certains éléments aux pratiques effectives (5.07 g; 5.09; 5.15 b);**

**d'assurer la concordance entre les articles référant à une même chose (5.08 d); – d'éliminer certaines incongruités (6.06 c; 9.01; 9.02).**

Les amendements proposés à ce titre lors de l'Assemblée générale du 26 mars 2003 ont tous été adoptés à l'unanimité.

### **Octobre 2005**

Lors de sa réunion du 16 février 2005, le Conseil d'administration du Collège de Sherbrooke a procédé à une modification de sa désignation, de « Collège » à « Cégep » de Sherbrooke. Réunis en assemblée générale le 18 octobre 2005, les membres décidaient à l'unanimité de modifier la désignation par « Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke – CSN ».

### **Février 2008**

Réunis en assemblée générale le 19 février 2008, les membres décidaient à l'unanimité d'ajouter un nouvel article 5.19 créant un comité de surveillance des finances.

---

## **Chapitre 1**

### **Nom - Définitions - Buts - Moyens**

#### **1.01 Nom**

Ceux et celles qui adhèrent aux présents règlements forment un syndicat qui porte le nom de « Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke-CSN » et qui constitue ainsi une association de salariées et de salariés au sens du Code du Travail (Recueil des lois 1964, ch.144).

#### **1.02 Définitions**

Les mots et les expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés :

**Syndicat** : le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke-CSN :

**Membre** : personne admise dans le Syndicat, conformément aux présents règlements, et se conformant aux présents règlements.

#### **1.03 Buts**

Le Syndicat a pour buts :

- a) de représenter ses membres;
- b) de protéger et de défendre les droits et les intérêts de ses membres;
- c) d'encourager la formation professionnelle de ses membres;
- d) d'encourager toute démarche à caractère pédagogique entreprise par ses membres;
- e) d'encourager la participation de ses membres aux diverses institutions ou organismes à caractère social, politique, économique et culturel du Québec.

#### **1.04 Moyens**

Pour réaliser ses buts, le Syndicat voit :

- a) à se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail;
- b) à promouvoir l'entente entre ses membres et l'organisme qui les emploie et, notamment, à signer des ententes de travail avec l'employeur de ses membres;
- c) à mener toute activité coopérative et d'entraide au profit de ses membres;
- d) à participer activement à l'évolution sociale et politique de son milieu.

---

## **Chapitre 2**

### **Siège social - Année financière - Admission - Membres associés – Démission**

#### **2.01 Siège social**

Le siège social du Syndicat est fixé à Sherbrooke.

#### **2.02 Année financière**

L'année financière commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

<p><b>Version en vigueur</b></p> <p><b>2.03 Admission</b>  Pour devenir membre et demeurer membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être une travailleuse ou un travailleur salarié enseignant au Cégep de Sherbrooke;</p> <p>b) payer un droit d'entrée minimum, conformément au Code du Travail;</p> <p>c) signer une carte d'adhésion;</p> <p>d) verser sa contribution syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat;</p> <p>e) être accepté par le Syndicat;</p> <p>f) se conformer aux règlements du Syndicat.</p>	<p><b>Proposition de modification</b></p> <p><b>2.03 Admission</b>  Pour devenir membre et demeurer membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être une travailleuse ou un travailleur salarié enseignant au Cégep de Sherbrooke;</p> <p>b) payer un droit d'entrée minimum, conformément au Code du Travail;</p> <p>c) signer une carte d'adhésion;</p> <p>d) verser sa contribution syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat;</p> <p>e) être accepté par le Syndicat;</p> <p>f) se conformer aux règlements du Syndicat;</p> <p>g) être un enseignant mis à pied et conservant un droit d'appel, ou congédié dont le grief est défendu par le Syndicat, ou en congé sans solde.</p>	<p><b>Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011</b></p> <p><b>Proposition d'amendement :</b>  Ajouter un paragraphe g) tel que libellé dans la colonne du centre.</p>
--	--	--

#### 2.04 Membres associés

Les membres libérés à temps complet pour poursuivre des études de perfectionnement ou pour toute autre raison acceptée par le Syndicat sont appelés membres associés. Toutefois ceux-ci reprennent leur statut de membres lors de leur retour au travail.

#### 2.05 Démission

Tout membre peut se retirer du Syndicat. Toute démission est adressée, par écrit, au secrétariat du Syndicat.

### Chapitre 3

#### Contribution syndicale

##### 3.01 Contribution syndicale

La contribution syndicale annuelle est fixée par le Syndicat selon l'article 3.02 et, à moins de décision contraire, est reconduite tacitement d'année en année. Cette cotisation doit être établie, pour les membres visés par un certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, sous forme de pourcentage du salaire gagné à l'intérieur du champ d'application accordé par ledit certificat. Une contribution syndicale spéciale peut être votée, en sus de la contribution annuelle.

##### 3.02 Autorité habilitée à fixer la contribution syndicale

Le droit de fixer la contribution syndicale, qu'elle soit annuelle ou spéciale, est dévolu, pour tous les membres, à l'Assemblée générale.

---

## Chapitre 4

### Assemblée générale - Compétence de l'Assemblée générale

Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement :

#### 4.01 Autorité de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Elle détermine les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'actions et les grandes priorités. Elle peut aussi établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'actions plus immédiates.

#### 4.02 Compétence de l'Assemblée générale

- a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements;
- b) élire les membres du Bureau et ses représentantes et représentants à la Commission des études et au Conseil d'administration du Cégep;
- c) accepter les nouveaux membres;
- d) approuver, modifier ou rejeter les règlements;
- e) prendre connaissance des rapports du Bureau et de ceux de ses représentantes et représentants élus à la Commission des études et au Conseil d'administration du Cégep;
- f) étudier et accepter les rapports de vérificatrices ou vérificateurs-comptables pour chaque année financière;
- g) étudier, amender et accepter le budget pour chaque année financière;
- h) accepter les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le rapport de la trésorière ou du trésorier;
- i) décider de la procédure dans les cas non prévus dans les présents règlements;
- j) former des comités et disposer de leurs rapports;
- k) établir la contribution syndicale annuelle;
- l) adopter les projets de convention collective, en surveiller l'application, les dénoncer et décider des actions collectives à entreprendre en matière de relations de travail.

<p><b>Version en vigueur</b></p> <p><b>4.03 Réunions de l'Assemblée générale</b></p> <p>a) Le Syndicat doit tenir au moins trois (3) réunions ordinaires de l'Assemblée générale au cours de l'année. Dans la mesure du possible, la première de ces réunions aura lieu avant le 1er octobre et la dernière avant le 20 avril de chaque année.</p> <p>b) La présidence convoque les réunions extraordinaires des Assemblées générales aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et, obligatoirement, dans les dix (10) jours, si demande lui en est faite par le Bureau ou par cinq (5) membres en règle. À défaut, par la présidence, de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-haut, le Bureau syndical et les membres actifs qui en feront la demande pourront convoquer cette réunion extraordinaire.</p>	<p><b>Proposition de modification</b></p> <p><b>4.03 Réunions de l'Assemblée générale</b></p> <p>a) Le Syndicat doit tenir au moins trois (3) réunions ordinaires de l'Assemblée générale au cours de l'année. Dans la mesure du possible, la première de ces réunions aura lieu avant le 1er octobre et la dernière avant le 15 mai de chaque année.</p> <p>b) La présidence convoque les réunions extraordinaires des Assemblées générales aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et, obligatoirement, dans les dix (10) jours, si demande lui en est faite par le Bureau ou par cinq (5) membres en règle. À défaut, par la présidence, de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-haut, le Bureau syndical et les membres actifs qui en feront la demande pourront convoquer cette réunion extraordinaire.</p>	<p><b>Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011</b></p> <p><b>Proposition d'amendement :</b> Disposer du paragraphe a) tel que libellé dans la colonne du centre.</p>
--	---	--

**4.04 Convocation de l'Assemblée générale**

- a) L'avis de convocation de toute réunion ordinaire de l'Assemblée générale est expédié par écrit, à chaque membre, au moins cinq (5) jours avant la tenue de cette réunion. L'ordre du jour doit être inclus.
- b) L'avis de convocation de toute réunion extraordinaire de l'Assemblée générale est expédié par écrit, à chaque membre, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de cette réunion. Dans le cas de réunion extraordinaire, l'ordre du jour devra mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.
- c) Le fait de ne pas avoir fait parvenir l'avis de convocation des réunions de l'Assemblée générale aux membres associés n'entache pas ces réunions d'irrégularité.

**4.05 Quorum**

Le quorum de l'Assemblée générale est de trente (30) membres ou de 50% des membres si le nombre des membres est devenu inférieur à soixante (60).

**4.06 Vote**

Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents sauf lorsqu'un article des règles de procédures du Chapitre 8 des présents règlements le stipule autrement ou dans les cas expressément prévus ailleurs dans les présents règlements.

**4.07 Référendum**

L'Assemblée générale peut, par voie de référendum, soumettre toute question au vote des membres. En pareil cas, elle adopte le texte soumis au référendum et fixe les modalités du vote. La décision prise par la majorité des votants et votantes est réputée être celle de l'Assemblée générale.

## Chapitre 5 Régime du Syndicat

<p><b>Version en vigueur</b></p> <p><b>5.01 Composition du Bureau</b> Le Bureau du Syndicat est composé de sept (7) membres élus pour assumer les postes à la présidence, à la vice-présidence, du secrétariat, de la trésorerie et ainsi que les trois (3) postes de conseillers et conseillères.</p>	<p><b>Proposition de modification</b></p> <p><b>5.01 Composition du Bureau</b> Le Bureau du Syndicat est composé de sept (7) membres élus pour assumer les postes à la présidence, à la trésorerie, au secrétariat, ainsi que deux (2) postes de vice-présidents (premier vice-président et deuxième vice-président) et deux (2) postes de directeurs (premier directeur et deuxième directeur).</p>	<p><b>Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011</b></p> <p>Dans la version actuellement en vigueur, dans 5.01, il y a 3 postes de conseillers et conseillères.</p> <p><b>Proposition d'amendement a)</b> « renommer l'un de ces 3 postes; "Délégué syndical" »;</p> <p><b>Proposition d'amendement b)</b> « changer le libellé "conseiller/conseillère" par "directeur/directrice" »;</p> <p>En conséquence, assurer la concordance dans les articles ultérieurs (notamment 5.06, 5.07 et 5.09), le cas échéant.</p>
--	--	---

### 5.02 Compétence du Bureau

Les attributions du Bureau sont principalement :

- a) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- b) expédier les affaires courantes;
- c) administrer les biens du Syndicat;
- d) convoquer les réunions de l'Assemblée générale;
- e) organiser le secrétariat;
- f) préparer le budget;
- g) rendre compte de son administration à l'Assemblée générale;
- h) décider de toute affaire qui lui est soumise par l'Assemblée générale et lui faire rapport;
- i) exercer un rôle de représentation à la Commission des études en collaboration avec les autres membres élus à cette instance par l'Assemblée générale;
- f) former des comités et disposer de leur rapport.

### 5.03 Réunions et quorum

À moins de raisons sérieuses, le Bureau se réunit durant l'année scolaire au moins une fois par mois, aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le Bureau lui-même. La majorité des membres du Bureau forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.



<p><b>Version en vigueur</b></p> <p><b>5.04 Vacance au sein du Bureau</b>  Il y a vacance au sein du Bureau lorsqu'un membre dudit Bureau :</p> <p>a) démissionne, décède ou devient inapte à remplir décernement les fonctions pour lesquelles il a été élu;</p> <p>b) s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives du Bureau, la période des vacances scolaires étant exclue.</p> <p>Dès qu'un poste devient vacant, le Bureau procède à la nomination d'un membre remplaçant pour le reste du terme à pourvoir.</p>	<p><b>Proposition de modification</b></p> <p><b>5.04 Vacance au sein du Bureau</b>  Il y a vacance au sein du Bureau lorsqu'un membre dudit Bureau :</p> <p>a) démissionne, décède ou devient inapte à remplir décernement les fonctions pour lesquelles il a été élu;</p> <p>b) s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives du Bureau, la période des vacances scolaires étant exclue.</p> <p>c) <b>Il y a également vacance au sein du bureau lorsqu'un poste n'est pas comblé lors des élections annuelles.</b></p> <p>Dès qu'un poste devient vacant, le Bureau procède à la nomination, qui <b>devra être entériné lors de la prochaine assemblée générale</b>, d'un membre remplaçant pour le reste du terme à pourvoir.</p>	<p><b>Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011</b></p> <p><b>Proposition d'amendement :</b>  Disposer en assemblée générale de la proposition de modification de l'article 5.04.</p>
---	--	--

### 5.05 La présidence

La personne qui assume la présidence :

- a) représente officiellement le Syndicat;
- b) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par l'Assemblée générale du Syndicat;
- c) fait partie ex-officio de tous les comités;
- d) préside les réunions du Bureau et de l'Assemblée générale; toutefois, si le Bureau ou l'Assemblée générale ou la présidence le jugent à propos, une personne à la présidence d'assemblée peut être nommée pour chacune des réunions ou pour toute la durée de l'année;
- e) voit à l'application des règlements;
- f) sous réserve de l'article 5.17, signe les chèques et tout autre effet de commerce avec la trésorière ou le trésorier;
- g) en cas d'égalité des voix, peut utiliser son droit de vote prépondérant.

## Version en vigueur

### 5.06 La vice-présidence

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la personne élue à la présidence, la vice-présidente ou le vice-président remplace cette personne dans toutes ses fonctions; dans un tel cas l'Assemblée générale doit autoriser, par résolution, ce dernier à signer les chèques et tout autre effet de commerce.

## Proposition de modification

### 5.06 La première vice-présidence

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la personne élue à la présidence, la première vice-présidente ou le premier vice-président remplace cette personne dans toutes ses fonctions; dans un tel cas l'Assemblée générale doit autoriser, par résolution, ce dernier à signer les chèques et tout autre effet de commerce.

### 5.07 (nouveau) La deuxième vice-présidence

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la personne élue à la présidence et à la première vice-présidence, la deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président assume les fonctions de la présidence; dans un tel cas l'Assemblée générale doit autoriser, par résolution, ce dernier à signer les chèques et tout autre effet de commerce.

L'une des fonctions de la personne élue à la deuxième vice-présidence est d'agir comme responsable du dossier des relations du travail et comme agente ou agent de griefs.

## Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011

**Aucune proposition en 5.06; simplement reformuler en concordance avec 5.01 tel qu'adopté.**

**Par concordance, si un poste est prévu en 5.01 pour la fonction de délégué syndical, un article 5.07 (nouveau) est créé avec le libellé suivant :**

### **« 5.07 (nouveau) Délégué syndical**

La personne élue à ce poste assiste aux réunions du Bureau, aide les autres membres du Bureau à la bonne administration du Syndicat et elle peut aussi être chargée de dossiers particuliers.

L'une de ses fonctions est d'agir comme responsable du dossier des relations du travail et comme agente ou agent de griefs.»

**L'exécutif du Syndicat a choisi de ne pas retenir le libellé suivant :**

« En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la personne élue à la présidence et à la première vice-présidence, la deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président assume les fonctions de la présidence; dans un tel cas l'Assemblée générale doit autoriser, par résolution, ce dernier à signer les chèques et tout autre effet de commerce.»

### **5.07 Le secrétariat**

La personne élue au poste de secrétariat :

- a) coordonne le secrétariat;
- b) a la garde des archives du Syndicat et conserve tous les documents afin de pouvoir les fournir, sur demande, à tout membre du Syndicat;
- c) rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées; signe avec la présidente ou le président, tout protocole, entente, document liant le Syndicat, sauf les chèques et autres effets de commerce;
- d) convoque les réunions à la demande de la présidence et du Bureau;
- e) rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale qu'elle signe conjointement avec la présidente ou le président et qu'elle fait approuver à la réunion ordinaire suivante de l'Assemblée générale;
- f) rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau. Toutefois, à la demande de la personne élue au poste de secrétariat, une secrétaire ou un secrétaire d'assemblée peut être nommé pour chacune des réunions du Bureau;
- g) fait parvenir une copie des présents statuts et règlements à tout nouveau membre, à tout membre qui en fait la demande et en achemine deux copies à chacun des départements lorsque des amendements y sont apportés en conformité avec les procédures prévues au chapitre 9.

### **5.08 La trésorerie**

La personne élue au poste de la trésorerie :

- a) perçoit ou fait percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus ou dons;
- b) tient une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- c) dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse populaire, choisis par le Bureau;
- d) signe les chèques ou autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par l'Assemblée générale;
- e) prépare elle-même ou voit à faire préparer un budget annuellement;
- f) porte une « garantie de fidélité », si l'Assemblée générale l'exige, les primes dans ce cas étant payées par le Syndicat;
- g) après chaque année financière, soumet à l'Assemblée générale un rapport financier annuel signé par elle-même et par la ou les personnes ayant procédé à la vérification des états financiers désignée(s) par le Syndicat.

<p><b>Version en vigueur</b></p> <p><b>5.09 Les conseillères et les conseillers</b>  Les personnes élues à ces postes assistent aux réunions du Bureau, aident les autres membres du Bureau à la bonne administration du Syndicat et elles peuvent aussi être chargées de dossiers particuliers.  Notamment, l'une des fonctions de la personne élue au poste de première conseillère ou premier conseiller est d'agir comme responsable du dossier des relations du travail et comme agente ou agent de griefs.</p>	<p><b>Proposition de modification</b></p> <p><b>5.09 Les directrices et les directeurs</b>  Les personnes élues à ces postes assistent aux réunions du Bureau, aident les autres membres du Bureau à la bonne administration du Syndicat et elles peuvent aussi être chargées de dossiers particuliers.  Notamment, l'une des fonctions de la personne élue au poste de première conseillère ou premier conseiller est d'agir comme responsable du dossier des relations du travail et comme agente ou agent de griefs.</p>	<p><b>Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011</b></p> <p>Aucune proposition en 5.09; simplement reformuler en concordance avec 5.01 tel qu'adopté.</p>
--	---	---

#### **5.10 Personnel à l'emploi du Syndicat**

Le Bureau peut retenir les services d'un employé ou d'une employée, négocier sa convention collective et définir, par résolution, ses pouvoirs, devoirs et attributions.

#### **5.11 Rémunération**

Les membres du Bureau n'ont droit à aucune rémunération sauf à des frais de représentation.

#### **5.12 Comités**

L'Assemblée générale et le Bureau peuvent former des comités et sous-comités et en désigner les membres.

#### **5.13 Comités permanents**

Sauf stipulations contraires, la liste des membres de chacun des comités permanents est révisée à l'occasion de la même réunion ou au cours de la réunion ordinaire qui suit l'élection des membres du Bureau.

#### **5.14 Comités temporaires**

L'Assemblée générale et le Bureau peuvent former tout comité temporaire pour remplir une tâche spéciale désignée par eux. Ces comités sont dissous aussitôt leur fonction accomplie.

#### **5.15 Compétence et fonctionnement des comités**

- a) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'organisme qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier.
- b) Si le rapport est écrit, il doit être signé par un ou des membres désignés par le comité.
- c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de l'organisme qui l'a constitué.
- d) Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres, la présidente ou le président du Syndicat n'étant pas compté, même s'il fait partie ex-officio de tous les comités.
- e) Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres dudit comité.

### **5.16 Service financier**

Le Syndicat tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée de ses membres tel que fixé à l'article 2.03;
- b) de la contribution syndicale;
- c) des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés.
- d) Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds du Syndicat, déposées par la trésorière ou le trésorier dans une banque ou caisse populaire choisie par le Syndicat, et employées à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

### **5.17 Paiement**

Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par les personnes élues à la trésorerie et à la présidence ou par toute autre personne autorisée à cette fin par l'Assemblée générale.

### **5.18 Vérification des états financiers**

Entre le 1er et le 30 avril de chaque année, l'Assemblée générale nomme une ou des vérificatrice(s) ou vérificateur(s) qui doit ou doivent dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière, vérifier les comptes du Syndicat et lui soumettre son (leur) rapport au cours de la première réunion qui suit.

### **5.19 Comité de surveillance**

- a) Les membres du comité de surveillance, au nombre de trois, sont élus lors de l'assemblée générale se tenant statutairement (article 4.03) à chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre.
- b) Ils ne peuvent être membre du bureau exécutif.
- c) Leur mandat s'étend du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur élection jusqu'au 31 décembre.

Mandat du comité de surveillance :

- a) Surveille la conformité des pratiques comptables du SPECS-CSN aux normes généralement applicables en ces matières.
- b) Surveille la conformité des rapports soumis à l'assemblée générale par la trésorière ou le trésorier (bilan, état des résultats, fonds de résistance, etc.).
- c) Surveille la conformité des dépenses aux politiques établies.
- d) Surveille par les moyens qu'il juge appropriés la rigueur de la gestion financière du SPECS-CSN.
- e) Soumet son rapport à l'assemblée générale une fois par année, à la même assemblée lors de laquelle sont présentés les états financiers, soit lors de l'assemblée qui se tient statutairement avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Réunions du comité :

- a) Le comité de surveillance peut se réunir aussi souvent que ses membres le jugent utile, mais il doit se réunir au moins deux fois durant son mandat

## Chapitre 6

### Cens d'Éligibilité - Élections au Bureau

<p><b>Version en vigueur</b></p> <p><b>6.01 Cens d'éligibilité</b> Tout membre cotisant du Syndicat est éligible, en vertu des présents statuts et règlements, à l'une quelconque des fonctions du Bureau.</p>	<p><b>Proposition de modification</b></p> <p><b>6.01 Cens d'éligibilité</b> Tout membre <del>cotisant</del> du Syndicat est éligible, en vertu des présents statuts et règlements, à l'une quelconque des fonctions du Bureau.</p>	<p><b>Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011</b></p> <p><b>Proposition d'amendement :</b> Rayer le mot « cotisant ».</p>
<p><b>Version en vigueur</b></p> <p><b>6.02 Période d'élection et durée du mandat</b> Les membres du Bureau sont élus <del>entre le 1er et le 30 avril</del> de chaque année, au cours d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale. Ils entrent en fonction le 1er juillet et leur mandat se termine le 30 juin de l'année suivante. Tous sont rééligibles. À l'expiration de son terme d'office, tout membre du Bureau doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.</p>	<p><b>Proposition de modification</b></p> <p><b>6.02 Période d'élection et durée du mandat</b> Les élections au Bureau ont lieu <del>entre le 15 avril et le 15 mai</del> de chaque année, au cours d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale. <del>Les mandats au Bureau ont une durée de 2 ans. Lorsqu'elle est élue au Bureau, une personne entre en fonction le 1<sup>er</sup> juillet suivant son élection et son mandat se termine deux ans plus tard le 30 juin.</del> Les postes au Bureau sont en élection par alternance. Les élections aux postes de la présidence, du secrétariat, de la deuxième vice-présidence et de premier directeur ont toujours lieu lors des années impaires. Les élections aux postes de la première vice-présidence, à la trésorerie et de deuxième directeur ont lieu lors des années paires. Tous les postes seront exceptionnellement en élection en avril ou mai 2011 et les mandats aux postes de première vice-présidence, de trésorerie et de deuxième directeur prendront fin <del>exceptionnellement en juin 2012.</del> Tous les postes sont rééligibles. À l'expiration de son terme d'office, tout membre du Bureau doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.</p>	<p><b>Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011</b></p> <p><b>Proposition d'amendement a)</b> « entre le 15 avril et le 15 mai ».</p> <p><b>Proposition d'amendement b)</b> Voir le libellé dans la proposition de modification dans la colonne du centre.</p> <p><b>Note :</b> Assurer la concordance avec 5.01 tel qu'adopté.</p>

### 6.03 Comité d'élection

Le Comité d'élection, aux fins de l'article 6.02, se compose de quatre (4) personnes désignées pour occuper les postes de la présidence, du secrétariat et de scrutateur ou scrutatrice.

<p><b>Version en vigueur</b></p> <p><b>6.04 Le vote</b></p> <p>Le vote se fait sous le contrôle du Comité d'élection dont la présidente ou le président assume la présidence de l'élection. Si l'on propose des personnes assumant un des postes du Comité d'élection comme candidate à l'une des fonctions du Bureau, ces dernières doivent céder leur place à une autre personne nommée par l'Assemblée générale, si elles acceptent d'être candidates à un poste du Bureau.</p>	<p><b>Proposition de modification</b></p> <p><b>6.04 Le vote</b></p> <p>Le vote se fait sous le contrôle du Comité d'élection dont la présidente ou le président assume la présidence de l'élection. Une personne candidate à l'une des fonctions du Bureau ne peut pas siéger sur le Comité d'élection. Si l'on propose des personnes assumant un des postes du Comité d'élection comme candidate à l'une des fonctions du Bureau, ces dernières doivent céder leur place à une autre personne nommée par l'Assemblée générale, si elles acceptent d'être candidates à un poste du Bureau.</p>	<p><b>Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011</b></p> <p><b>Proposition d'amendement :</b> Disposer en assemblée générale de la proposition de modification de l'article 6.04.</p>
--	---	---

## Version en vigueur

### 6.05 Mode d'élection

Toute mise en candidature se fait par proposition d'un membre présent. Il n'est pas nécessaire que cette mise en nomination soit appuyée. Si un membre absent le jour de l'élection désire poser sa candidature, il devra le faire par écrit et cette lettre devra être cosignée par deux membres du Syndicat.

## Proposition de modification

### 6.05 Mode d'élection

Toute mise en candidature doit être faite par écrit en remplissant le formulaire destiné à cette fin qui est disponible au bureau et sur le site Web du Syndicat. Une personne qui désire poser sa candidature doit recueillir les signatures d'au moins (3) trois membres en règle du Syndicat. Le formulaire dûment rempli doit être remis au Bureau du Syndicat dans une enveloppe scellée avant la fin de la période de mise en candidature. Les candidatures seront dévoilées dès la fin de la période de mise en candidature. La période de mise en candidature débute au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'assemblée lors de laquelle les élections pour les postes au Bureau auront lieu. La période de mise en candidature se termine au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée lors de laquelle les élections auront lieu.

Une personne peut poser sa candidature pour un (1) seul poste au Bureau par élection.

Dans l'éventualité qu'il n'y ait pas de candidat éligible pour un poste en élection, une période de mise en candidature est décrétée pendant l'Assemblée générale lors de laquelle les élections pour les postes concernés ont lieu. Dans ce cas, pour être un candidat, un membre doit avoir un proposeur et un appuieur. La procédure d'élection décrite en 6.06 s'applique pour la suite des choses. Les candidats peuvent, s'ils le désirent, faire une campagne pendant la période de 5 jours ouvrables qui précèdent les élections. Le Bureau permettra à ceux qui le désirent d'afficher leur programme sur le site Web du Syndicat pendant cette période. Le programme ne devra pas excéder 250 mots. Les candidats auront également (3) trois minutes afin de se présenter avant les élections lors de l'Assemblée.

## Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011

### Proposition d'amendement :

Disposer en assemblée générale de la proposition de modification de l'article 6.05 en y ajoutant à la fin le paragraphe suivant :

« Les membres du bureau exécutif en poste doivent signifier leur intention de se représenter avant le début de la période de mise en candidature. L'information sera affichée sur le site Web du SPECS-CSN. »



## Version en vigueur

### 6.06 Tenue de l'élection

- a) Le Comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille. Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix.
- b) Le Comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat par écrit, contresigné, à la personne qui préside l'élection qui le transmet à l'Assemblée générale.
- c) Pour être élue, la candidate ou le candidat doit obtenir le vote de la majorité absolue des membres présents à l'élection; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la personne qui obtient le moins de voix lors de chaque tour de scrutin est éliminée. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux candidats en liste, la présidence de l'élection a droit de vote. S'il n'y avait qu'un seul candidat, il est élu par acclamation.
- d) L'élection des membres du Bureau se fait dans l'ordre suivant : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie, les conseillères ou les conseillers : les premier, deuxième et troisième.
- e) Un candidat défait à un poste peut être présenté à un autre poste du Bureau.

## Proposition de modification

### 6.06 Tenue de l'élection

- a) Le Comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille. Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix.
- b) Le Comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat par écrit, contresigné, à la personne qui préside l'élection qui le transmet à l'Assemblée générale.
- c) Pour être élue, la candidate ou le candidat doit obtenir le vote de la majorité absolue des membres présents à l'élection; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, la personne qui obtient le moins de voix lors de chaque tour de scrutin est éliminée. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux candidats en liste, la présidence de l'élection a droit de vote. S'il n'y avait qu'un seul candidat, il est élu par acclamation un vote est tenu et le candidat doit obtenir l'appui de la majorité des membres présents. S'il n'obtient pas la majorité, une période de mise en candidature lors de l'Assemblée est décrétée afin d'identifier de nouveaux candidats.
- d) L'élection des membres du Bureau se fait dans l'ordre suivant: lors des années impaires, la présidence, le secrétariat, la deuxième vice-présidence et le poste de premier directeur; lors des années impaires, la première vice-présidence, la trésorerie et le poste de deuxième directeur.

## Propositions soumises à l'assemblée générale du 29 mars 2011

### Proposition d'amendement a)

Dans le paragraphe b, modifier « qui le transmet à l'Assemblée générale » par « qui transmet à l'Assemblée générale le nom du vainqueur sans fournir le détail des résultats ».

### Proposition d'amendement b)

Disposer de la proposition de modification du paragraphe c) telle qu'elle figure dans la colonne du centre.

### Proposition d'amendement c)

Disposer de la proposition de modification du paragraphe d) telle qu'elle figure dans la colonne du centre.

### Proposition d'amendement d)

Retirer le paragraphe e).

**Note :** Assurer la concordance avec 5.01 tel qu'adopté.

---

## **Chapitre 7**

### **Plaintes et sanctions**

#### **7.01 Difficultés et conflits**

Dans toutes les difficultés et conflits qui peuvent survenir au sein de son organisation, le Syndicat basera son action sur les principes de la justice et de l'équité.

#### **7.02 Définition du Comité de discipline**

Le Syndicat recourt à un comité permanent de discipline pour étudier et disposer de plaintes s'inscrivant dans le champ d'application de l'article 7.08.

#### **7.03 Composition du Comité**

Le Comité est composé de six (6) membres. Parmi ces six (6) membres, quatre (4) sont élus par l'Assemblée générale lors de l'élection des membres du Bureau. Le Bureau nomme deux de ses membres sur ledit comité.

#### **7.04 Exclusion d'un membre du Comité**

Si un membre du Comité de discipline est l'objet d'une plainte, il ne siège pas sur le Comité.

#### **7.05 Quorum**

Le quorum du Comité de discipline est de cinq (5) membres.

#### **7.06 Date d'entrée en fonction et durée du mandat**

La date d'entrée en fonction des membres du Comité de discipline est la même que pour les membres du Bureau. Le mandat des membres du Comité de discipline est de un (1) an, renouvelable, selon les stipulations de l'article 7.03 des présents statuts et règlements.

#### **7.07 Plainte(s) acheminée(s) au secrétariat**

Toute plainte portée contre un membre ou un groupe de membres du Syndicat est acheminée par écrit au secrétariat de l'organisation. La plainte doit être détaillée, précise et contenir la ou les sanctions demandées.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de ladite plainte, le secrétariat du Syndicat doit envoyer un accusé réception au membre ou au groupe de membres plaignant puis, soumettre directement à l'attention des membres du Comité de discipline, ladite plainte.

#### **7.08 Objets de plaintes**

Peut être objet de plainte un comportement adopté ou une action posée par un membre ou un groupe de membres dans l'exercice de ses responsabilités ou fonctions syndicales et ayant pour effet de porter préjudice

**à un autre membre ou groupe de membres de l'organisation,  
ou au Syndicat comme tel en tant qu'organisation.**

#### **7.09 Pouvoirs du Comité**

Le Comité de discipline a le pouvoir de décider :

- a) du renvoi de la plainte sur sa forme et/ou sur son fond;
- b) de l'imposition de mesures disciplinaires appropriées;
- c) de l'expulsion du membre et/ou d'un groupe de membres du Syndicat contre qui est adressée la plainte.

#### **7.10 Procédure**

Le Comité de discipline doit statuer sur une plainte dans un maximum de 30 jours ouvrables, suivant la réception de ladite plainte par le secrétariat du Syndicat.

Avant de rendre sa décision, le Comité de discipline doit entendre les représentations des parties impliquées. Si l'une ou l'autre des parties

impliquées n'utilise pas son droit de représentation, le Comité rend sa décision.

Tout au long du traitement de la plainte et ce, jusqu'à ce que la décision soit rendue, toute information verbale ou écrite, relative au dossier, circule directement et uniquement entre le Comité de discipline et les parties impliquées.

#### **7.11 Huis clos**

Le Comité de discipline peut décider, à la majorité de ses membres, de siéger à huis clos.

#### **7.12 Vote**

Les décisions du Comité de discipline se prennent à la majorité des voix. La personne assumant la présidence du Syndicat n'a pas droit de vote, à moins qu'elle y siége à titre de membre du Bureau nommé par le Bureau.

#### **7.13 Décision**

La décision du Comité de discipline, accompagnée des justifications appropriées, est transmise par écrit au membre ou groupe de membres plaignant. Une copie de ladite décision est simultanément acheminée au secrétariat du Syndicat.

Le Comité de discipline, en conformité avec l'article 5.15.a), fait rapport de ses activités à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle.

#### **7.14 Appel de la décision du Comité**

Tout membre du Syndicat faisant l'objet d'une décision du Comité de discipline peut faire appel, auprès du secrétariat, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après réception de la décision écrite du Comité. Dans lequel cas, le secrétariat informe les membres du Comité de discipline de l'appel. Le Bureau du Syndicat dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'appel.

#### **7.15 Pouvoirs de l'Assemblée générale**

S'il y a appel, l'Assemblée générale entend les parties impliquées et décide :

- a) soit de maintenir la décision du Comité de discipline;
- b) soit d'annuler la décision du Comité de discipline;
- c) soit de modifier la décision du Comité de discipline.

Les membres du Comité de discipline, le ou les plaignant(s) et les membres visés par la décision du Comité de discipline n'ont pas droit de vote à cette assemblée générale.

---

## **Chapitre 8**

### **Règles de procédures des réunions des organismes du Syndicat**

#### **8.01 Organismes soumis aux présentes règles**

Les règles de procédure prévues aux articles 8.01 à 8.11 inclusivement valent pour les réunions de chacun des organismes du Syndicat.

#### **8.02 Retrait d'une proposition**

Lorsqu'une proposition dûment proposée et appuyée a été lue devant l'Assemblée, elle devient la propriété de celle-ci et ne peut être retirée sans sa permission.

#### **8.03 Manière de disposer d'une proposition**

Lorsqu'une proposition est soumise à l'Assemblée, nulle autre proposition ne sera étudiée, sauf :

- a) pour amender cette proposition ou la déposer;
- b) pour renvoyer cette proposition à un comité;
- c) pour reporter l'étude de cette proposition à plus tard;
- d) pour reprendre la question préalable;

e) pour l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

#### **8.04 Amendement et sous-amendement**

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition et un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement sont permis, mais non un amendement ou un sous-amendement qui touche à un sujet différent.

#### **8.05 Ajournement**

Une proposition d'ajournement est toujours recevable, mais elle doit être acceptée à la majorité absolue des membres présents.

#### **8.06 Reconsidération d'une question - avis de motion**

- a) Sauf stipulations contraires dans les présents statuts et règlements, toute décision prise en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être reconsidérée dans la même assemblée selon la procédure de reconsidération de la question contenue dans le manuel de « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin;
- b) Toute décision prise en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être reconsidérée, sauf stipulations contraires dans les présents statuts et règlements, pourvu qu'un avis de motion de reconsidération de la question apparaisse sur l'avis de convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire où l'Assemblée procédera à ladite reconsidération.

#### **8.07 Appel de la décision de la présidence**

Un membre qui se croit lésé par une décision de la présidence d'assemblée pourra en appeler de cette décision et il lui sera alloué cinq (5) minutes pour donner ses raisons. La personne assumant la présidence aura cinq (5) minutes pour expliquer sa décision et elle pour expliquer sa décision et elle posera ensuite la question : « La décision de la présidence est-elle maintenue » Et la majorité des voix décidera sans autre discussion.

#### **8.08 Vote**

Lorsque le vote est régulièrement demandé, toute discussion cesse et le vote se prend pour ou contre par le lever de la main droite ou, au scrutin secret, si un membre l'exige.

#### **8.09 Interruption et invocation du règlement**

Personne ne peut interrompre un membre qui parle, sauf pour lui demander une explication ou invoquer le règlement. Dans ce dernier cas, l'intervenant doit s'asseoir pendant que celui qui a invoqué le règlement s'explique brièvement à la présidence d'assemblée qui rend ensuite sa décision. Si la décision de la présidence est favorable à l'intervenant qui a été interrompu, celui-ci continue de prendre la parole.

#### **8.10 Question de privilège**

L'Assemblée peut toujours accorder le droit de parole à un membre qui invoque une question de privilège. Le membre qui fait une telle demande doit d'abord expliquer, en quelques mots, la question qu'il veut soumettre à l'Assemblée.

#### **8.11 Contestation**

En cas de contestation sur une règle de procédure non prévue dans les règlements, l'on se référera aux règles de procédure des assemblées délibérantes contenues dans le manuel Victor Morin et, à leur défaut, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur la question.

---

## **Chapitre 9**

### **Amendements aux statuts et règlements**

#### **9.01 Amendements aux statuts et règlements**

Pour tout amendement aux présents statuts et règlements destiné à abroger, à remplacer ou à modifier en tout ou en partie un article des présents statuts et règlements ou ces statuts et règlements dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée générale où cet avis de motion sera discuté. Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé. Tel amendement, pour être adopté, devra recevoir un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à une telle réunion de l'Assemblée générale.

## **9.02 Abrogation et remplacement**

Les présents statuts et règlements abrogent et remplacent les règlements antérieurement adoptés par l'Assemblée générale.

## **9.03 Entrée en vigueur**

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée générale du Syndicat.

---

## **Chapitre 10**

### **Dissolution du Syndicat**

#### **10.01 Dissolution du Syndicat**

Le Syndicat peut être dissous sur résolution de l'Assemblée générale, à moins que le nombre des membres désirant le maintenir soit supérieur à vingt (20).

#### **10.02 Procédure**

En cas de dissolution, un, une ou trois liquidatrices ou liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale qui est réputée continuer d'exister pour les fins de liquidation. Les fonctions du ou des liquidateurs sont gratuites.

#### **10.03 Liquidation**

Les biens du Syndicat sont dévolus comme suit :

- a) il est d'abord pourvu au paiement des dettes du Syndicat;
- b) le solde de l'actif est attribué à un syndicat ou section de syndicat ou association professionnelle désignée par l'Assemblée générale, ledit syndicat, section de syndicat ou association professionnelle poursuivant des buts semblables, compatibles ou connexes à ceux du Syndicat.

---

## **Chapitre 11**

### **Affiliation**

#### **11.01 Affiliation**

- a) Une proposition d'affiliation à une fédération ou à une centrale ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue d'une Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à tous les membres.
- b) Le Syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ) et au Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie (CCSNE).
- c) Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.
- d) Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.
- e) Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.
- f) En concordance avec l'article 1.02 des statuts et règlements du Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke - CSN, le nom du syndicat devient Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke-CSN.

#### **11.02 Dissolution – désaffiliation**

- a) Une résolution de dissolution du Syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.
- b) L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

- c) Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.
- d) Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil central, de la Fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat.
- e) Si le Syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.